

Décret du 13 juin 2013 conférant le statut de ville et de commune à certaines agglomérations de la province du Katanga (Cabinet du premier ministre)

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 2, 92 et 226 ;

Vu la loi n° 08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en ses articles 4 et 5 alinéa 1 ;

Vu la loi organique n° 08/16 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, spécialement en ses articles 4, 6 et 46 ;

Vu l'ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres et vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article ter, B-1.a), et c) ;

Revu le décret n° 012/13 du 18 février 2012 conférant le statut de ville et de commune à certaines agglomérations de la province du Katanga ;

Vu l'avis conforme de l'assemblée provinciale du Katanga se rapportant à la proposition du gouverneur de la province du Katanga du 30 septembre 2009 relative à l'érection des agglomérations de Kipushi, Kamina, Kalemie, Kongolo, Manono, Kaoze et Kasaji en villes, contenu dans le procès-verbal n° 001/P/AP/KAT/2009 du 29 septembre 2009 ;

Vu l'avis conforme de l'assemblée provinciale du Katanga se rapportant à la proposition du gouverneur de la province du Katanga du 30 septembre 2009 relative à l'érection de certaines agglomérations de la province du Katanga en communes, contenu dans le procès-verbal du 29 septembre 2009 suscité ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, sécurité, décentralisation et affaires coutumières.

Le Conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE

Art. 1er

Le statut de ville est conféré aux agglomérations suivantes de la Province du Katanga : Kipushi, Kamina, Kalemie, Kongolo, Manono, Kaoze et Kasaji.

Art. 2

Les limites des villes énumérées à l'article 1er ci-dessus sont fixées à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 3

La ville de Kipushi est composée de deux communes :

- 1) commune de Katapula ;
- 2) commune de Kipushi

Art. 4

La ville de Kamina est composée de trois communes :

- 1) commune de Dimayi ;
- 2) commune de Kamina ;
- 3) commune de Sobongo.

Art. 5

La ville de Kalemie est composée de trois communes :

- 1) commune de Lac ;
- 2) commune de Lukuga ;
- 3) commune de Kalemie.

Art. 6

La ville de Kongolo est composée de trois communes :

- 1) commune de Kabinda ;
- 2) commune de Kangoyi ;
- 3) commune de Lualaba.

Art. 7

La ville de Manono est composée de quatre communes :

- 1) commune de Lukushi ;
- 2) commune de Kanteba ;
- 3) commune de Kaulu-Minono ;
- 4) commune de Kitotolo.

Art. 8

La ville de Kaoze est composée de trois communes :

- 1) commune de Kirungu ;
- 2) commune de Moba port ;
- 3) commune de Murumbi.

Art. 9

La ville de Kasaji est composée de trois communes :

- 1) commune de Nyakasanza ;
- 2) commune de Mbunya ;
- 3) commune de Shari..

Art. 10

Les limites des communes des villes visées aux articles 3 à 9 ci-dessus sont fixées dans l'annexe 2 du présent décret.

Art. 11

Le statut de commune est conféré aux agglomérations et cités suivantes de la Province du Katanga :

- 1) Cité de Kambove — Commune de Kambove ;
- 2) Cité de Kasenga — Commune de Kasenga ;
- 3) Cité de Mitwaba — Commune de Mitwaba ;
- 4) Cité de Pweto — Commune de Pweto ;
- 5) Cité de Sakania — Commune de Sakania ;
- 6) Cité de Bukama — Commune de Bukama ;
- 7) Agglomération de Kabongo— Commune de Kabongo.
- 8) Cité de Kaniama — Commune de Kaniama ;
- 9) Cité de Malemba — Commune de Malemba ;
- 10) Cité de Dilolo — Commune de Dilolo ;
- 11) Cité de Kapanga— Commune de Kapanga ;
- 12) Agglomération de Sandoa — Commune de Sandoa ;

- 13) Agglomération de Kabalo — Commune de Kabalo;
- 14) Cité de Nyunzu — Commune de Nyunzu ;
- 15) Cité de Lubudi — Commune de Lubudi ;
- 16) Cité de Mutshatsha — Commune de Mutshatsha ;
- 17) Cité de Mokambo — Commune de Mokambo ;
- 18) Agglomération de Musoshi — Commune de Musoshi - Kasumbalesa.
- 19) Cité de Kilwa — Commune de Kilwa ;
- 20) Cité de Luena — Commune de Luena ;
- 21) Agglomération de Kisenge — Commune de Kisenge
- 22) Agglomération de Fungurume — Commune de Fungurume.

Art. 12

Les limites des communes énumérées à l'article 11 ci-dessus sont fixés dans l'annexe 3 du présent décret.

Art. 13

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14

Les dispositions du présent décret n'affectent pas le découpage électoral en ce qui concerne les élections provinciales, tel que prévu par la loi n° 11/014 du 17 août 2011 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives et provinciales.

Art. 15

Le ministre de l'intérieur, sécurité, décentralisation et affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2013

MATATA PONYO Mapon

Richard MUYEJ MANGEZ

Ministre de l'intérieur

ANNEXE 1 :

LIMITES DES VILLES ENUMEREES A L'ARTICLE 1^{er}

1. Ville de Kipushi :

- au Nord :
- le ruisseau Mukulubwe jusqu'à la crête avec la frontière sud de la République de Zambie
- au Sud :
- une ligne droite jusqu'à la frontière avec la Zambie
- à l'Est :
- le ruisseau Mimbulu à la limite Nord-Ouest du groupement Kaponda
- A l'Ouest :
- la frontière Est de la Zambie avec la République Démocratique du Congo

2. Ville de Kamina :

- au Nord :
- la rivière Mwenyi jusqu'à la source de Koolo
- au Sud :
- la rivière Lovoy
- à l'Est :
- la rivière Lukulwe
- à l'Ouest :
- la rivière Lovoy

3. Ville de Kalemie :

- au Nord :
- la limite sud du village Muzaniwa, village Mulangi traversant la rivière Lubuye jusqu'au ruisseau Kaumba
- au Sud :
- la limite nord du village Lufunkwe, rivière Lubunduyi jusqu'à son affluent avec le lac Tanganyika. De Lubunduyi jusqu'à son affluent avec la rivière Lugumba
- à l'Est :

- le lac Tanganyika (affluent de la rivière Lugumba avec le lac Tanganyka), ligne droite jusqu'au village Muzaniwa
- à l'Ouest :
- le ruisseau Kaumba jusqu'au point Est du village Kachelewa longeant le ruisseau Lumba jusqu'à la rivière Lukuga. De la gare de Makala jusqu'au village Lufunkwe

4. Ville de Kongolo :

- au Nord :
- le fleuve Lualaba
- au Sud-Est :
- du ruisseau Kimpongo jusqu'à son affluent avec le fleuve Lualaba
- à l'Est :
- le bloc Santa Maria jusqu'au ruisseau Mbuzimuti
- à l'Ouest :
- le ruisseau Mbuzimuti jusqu'à son confluent avec le ruisseau Kangoy à 1 km du quartier Kinkoto de la route Kaseya au ruisseau Kimpongo

5. Ville de Manono :

- au Nord :
- la limite sud du village Lwakato
- au Sud :
- la limite nord du Mont Katanga
- à l'Est :
- la limite Ouest du village Mande waLekwa
- à l'Ouest :
- la limite Est de la colline KayomboKampungu

6. Ville de Kaoze

- au Nord :
- la rivière Mulobozi, de son affluent avec le Tanganyika jusqu'à son confluent avec le ruisseau Kanziza
- au Sud :

- la ligne droite de l'amont du ruisseau Kalongo près du grand arbre appelé Katobo
- à l'Est :
- le lac Tanganyika
- A l'Ouest :
- Le ruisseau Kanziza depuis son confluent avec Mulobozi jusqu'à sa source

7. Ville de Kasaji :

- au Nord :
- par la rivière Kaliso, après le village Tshifuvu, qui constitue la limite avec les groupements Kansengula et Lumbidi de la chefferie Tshisangama, sur la route de Sandoa
- au Sud :
- par la rivière Lokoji, sur la route Luashi, qui constitue la limite avec le groupement Kazembe du secteur Mutamba
- à l'Est :
- par la source de la rivière Musweji, sur la route de Kolwezi, après le village Tshiselekete, qui constitue la limite avec le groupement Kambi de la chefferie Tshisangama
- à l'Ouest :
- par la rivière Kautshondo, sur la route de Dilolo, qui constitue la limite avec le groupement Kaloko de la chefferie Tshisangama et le groupement Katende Mukendenge du secteur Luena

Vu pour être annexé au décret n° 13/022 du 13 juin 2013

Fait à Kinshasa le 13 juin 2013

MATATA PONYO Mapon

Richard MUYEJ MANGEZ

ANNEXE 2 :

LIMITES DES COMMUNES DES VILLES ENUMEREES AUX ARTICLES 3 à 9

1. Ville de Kipushi

1) Commune de Katapula

- au Nord :
- la route Kipushi - Lubumbashi
- Au Sud et à l'Ouest :
- la frontière Nord-Ouest de la Zambie
- à l'Est :
- la route Lubumbashi - Kipushi

2) Commune de Kapushi

- au Nord :
- le ruisseau Mukulubwe Yangonakamanga
- au Sud :
- la route Kipushi - Lubumbashi
- à l'Est :
- la frontière Nord-Ouest de la Zambie
- à l'Ouest :
- la frontière Nord-Est de la Zambie

3) Ville de Kamina

1) Commune de Dimayi

- au Nord :
- la barrière SNCC jusqu'au village Tumba
- au Sud :

- du pont Lukulwe vers les villages Tumba et Lovoy
- à l'Est :
- du chemin de fer à partir de la barrière SNCC vers le pont Lukulwe
- à l'Ouest :
- la source de la rivière Komba jusqu'à la savane marécageuse de Kibala

2) Commune de Kamina

- au Nord :
- du point Sud de la savane Lukulwe à la source du ruisseau Lukoka jusqu'à la route nationale n° 1 en suivant la servitude de 50 mètres du rail SNCC
- au Sud :
- du pont Lovoy en passant par le chemin de fer de la SNCC jusqu'au pont Lukulwe
- à l'Est :
- du pont Lukulwe, on remonte la rivière Lukulwe jusqu'à sa source
- à l'Ouest :
- de la source Koolo jusqu'à la bifurcation avec la route nationale n° 1 vers Lubumbashi

3) Commune de Sobongo

- au Nord :
- de l'ex gare Kikolo, une ligne perpendiculaire jusqu'à la source de la rivière du ruisseau Kanguvu
- au Sud :
- de l'ex gare Kikoko jusqu'à la barrière de l'avenue du stade près de l'Hôpital général de la référence de Kamina
- à l'Est :
- de la barrière SNCC de l'avenue du Stade jusqu'au village Tumba et de là au village Lovoy
- à l'Ouest :
- du pont Est du village Lovoy jusqu'à la source de la rivière Kangovu

3. Ville de Kalemie

1) Commune du Lac

- au Nord :
- la rivière Lukuga
- au Sud :
- le ruisseau Jumbo-Kataki II
- à l'Est :
- le lac Tanganyika
- à l'Ouest
- le ruisseau Kamukuwa

2) Commune de Lukuga

- au Nord :
- la ligne droite de l'affluent de la rivière Lugumba, village Muzaniwa (plantation CSK) jusqu'au village Yambayamba
- au Sud :
- le ruisseau Jumbo-Kataki II
- à l'Est :
- l'affluent de la rivière Lugumba avec le lac Tanganyika
- à l'Ouest :
- le village Yambayamba Mulangelane, une ligne droite vers Kachelewa jusqu'à son confluent avec le lac Tanganyika

3) Commune de Kalemie

- au Nord :
- l'affluent ruisseau Jumbo et le lac Tanganyika jusqu'à la rivière Lubunduyi
- au Sud :
- la rivière Lubunduyi

- à l'Est :
- le lac Tanganyika
- à l'Ouest :
- la jonction Jumbo lac, remontant la route Katanga-Kivu jusqu'au village Lufunkwe
-

4. Ville de Kongolo

1) Commune de Kabinda

- au Nord :
- la limite sud de la commune de Kangoy
- au Sud :
- la rivière Bahombo
- à l'Est :
- la limite Ouest de la commune de Malabo et flueuve Lualaba
- à l'Ouest :
- la rivière Tshofa

2) Commune Kangoyi

- au Nord :
- la limite sud de la chefferie Bayashi
- au Sud :
- la limite nord de la commune de Kabinda
- à l'Est :
- la limite Ouest de la commune de Lualaba
- à l'Ouest :
- la rivière Tshofa

3) Commune de Lualaba

- Au Nord :
- la limite Sud de la chefferie Bayashi
- au Sud :
- la limite Nord de la commune de Kabinda
- à l'Est :
- le fleuve Lualaba
- à l'Ouest :
- la rivière Tchofa

5. Ville de Manono

1) Commune de Lukushi

- au Nord :
- l'avenue Kabila
- au Sud :
- la limite Nord du Mont Katanga
- à l'Est :
- la limite Ouest du camp Mwanza
- à l'Ouest :
- la limite Est de la Colline Kayomba Kampungu

2) Commune de Kanteba

- au Nord :
- la limite Sud du village Kalongo
- au Sud :
- la route Lubumbashi
- à l'Est :
- la limite Ouest du village Mande waLekwa

- à l'Ouest :
- la limite Est du village Kazunga

3) Commune de Kaulu-Minono

- au Nord :
- la limite Sud du village Kamala
- au Sud :
- l'avenue Kabila
- à l'Est :
- la limite Ouest de l'Hôpital général de référence
- à l'Ouest :
- la limite Est de la colline Kayombo Kampungu

4) Commune de Kitotolo

- au Nord :
- la limite Sud du village Kazunga
- au Sud :
- la limite Nord du Mont Katanga
- à l'Est :
- la limite Ouest du village Kisudji
- à l'Ouest :
- la limite Est de l'Hôpital général de référence

6. Ville de Kaoze

1) Commune de Kirungu

- au Nord :
- la limite Sud des chefferies Manda et Kansabala

- au Sud :
- la rivière Moba et la colline Murumbi
- à l'Est :
- les limites Ouest des communes Moba et Murumbi
- à l'Ouest :
- les collines Kanwenwe, Kawabo et ruisseau Ngezi en amont jusqu'à son confluent avec le ruisseau Nsambala

2) Commune de Moba Port

- au Nord :
- le ruisseau Kikwele (chefferie Kansabala)
- au Sud :
- la rivière Moba ;
- à l'Est :
- le lac Tanganyika
- à l'Ouest :
- la limite Est de la commune de Kirungu

3) Commune de Murumbi

- au Nord :
- la limite Sud de la commune de Moba (rivière Moba)
- au Sud :
- la limite Nord de la chefferie Manda par le ruisseau Kazimba
- à l'Est :
- le lac Tanganyika
- à l'Ouest :
- la rivière Moba et la commune Kirungi

7. Ville de Kasaji

1) Commune de Lueu

- au Nord :
- par la rivière Lueu
- au Sud :
- par la rivière Kamayala
- à l'Est :
- par les villages Tshala et Matafu
- à l'Ouest :
- par la route Sandoa en allongeant la route Luashi

2) Commune de Lukoji

- au Nord :
- par la rivière Lueu
- au Sud :
- pa la rivière Kamayala
- à l'Est :
- par la route Sandoa en allongeant la route Luashi
- à l'Ouest :
- par la rivière Munyanya, à vol d'oiseau jusqu'à la rivière Lueu

3) Commune de Tshimbundi

- au Nord :
- de la rivière Lueu jusqu'à la rivière Kalisu, sur la route Sandoa
- au Sud :
- de la rivière Kamayala jusqu'à la rivière Lukoji, sur la route Luashi
- à l'Est :

- à partir des villages Tshala et Matafu jusqu'à la source de la rivière Musweji, sur la route Kolwezi
- à l'Ouest :
- de la source de la rivière Munyanya jusqu'à la rivière Kautshondjo, sur la route Dilolo

Vu pour être annexé au décret n° 13/020 du 13 juin 2013

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2013

MATATA PONYO Mapon

Richard MUYEJ MANGEZ

Ministre de l'Intérieur

ANNEXE 3

LIMITES DES COMMUNES ENUMEREES A L'ARTICLE 11

1) Commune Kambove

- au Nord :
- la rivière Kashengeneke, limite avec la chefferie de Basanga
- au Sud :
- la rivière Kambove, limite avec le groupement Mukumbi
- à l'Est :
- la rivière Kampemba
- à l'Ouest :
- le ruisseau Kamanya, limite avec la chefferie Bayeke

2) Commune de Kasenga

- au Nord :
- la limite Sud du village Kasanta dans le groupement Kikungu au niveau de la rivière Lubi
- au Sud :
- la limite Nord du village Mashingi
(groupement Kisamamba)
- à l'Est :
- la rivière Luapula faisant frontière avec la Zambie
- à l'Ouest :
- la ligne droite qui sépare les eaux de la rivière Lubi d'amont en aval

3) Commune de Mitwaba

- au Nord :
- le mont Kataba surplombant la rivière Kalumengongo
- au Sud :

- la jonction de la rivière Mukunkudi et la rivière Lutembo à la hauteur du ranch ONDE /Fubwe
- à l'Est :
- la jonction de la rivière Longwa avec la rivière Mulombe faisant limite entre le quartier administratif et le domaine Sigbali-Pepine
- à l'Ouest :
- le Parc national de l'Upemba à sa limite Est

4) Commune de Pweto

- au Nord :
- le pont Chamfubu constitue la limite avec la chefferie Pweto
- au Sud :
- le lac Moero
- à l'Est :
- la rivière Lukinda à la frontière avec la Zambie
- à l'Ouest :
- la limite Est de la chefferie Pweto

5) Commune de Sakania

- au Nord :
- la jonction rivière Lubembe-Lukangaba au village Kalubwe
- au Sud :
- la voie ferrée Sakania-Ndola jusqu'au village Lukangaba
- à l'Est :
- la route Sakania-Kabunda
- A l'Ouest :
- la route internationale République Démocratique du Congo - Zambie jusqu'au marais Kishiba et de ce marais jusqu'au point Est du village Kabunda vers Mokambo

6) Commune de Bukama

- au Nord :
 - la ligne médiane tracée entre le pont rail SNCC et le port fluvial RN1, long de 4 km
- au Sud :
 - la limite par du 2^{me} petit pont du chemin de fer SNCC jusqu'au rond-point à l'entrée de Bukama, longue de 5,4 km
- à l'Est :
 - Du port SNCC jusqu'au 2^{ème} petit pont, soit une longueur de 9 km
- à l'Ouest :
 - de la rive droite du fleuve au pont Bundwe, sur la RN 1, cette limite double la route Kabondo-Dianda jusqu'au rondpoint à l'entrée sud de Bukama

7) Commune de Kabongo

- au Nord :
 - l'aérodrome
- au Sud à l'Est :
 - la rivière Kalalo
- à l'Ouest :
 - l'usine Cotongo

8) Commune de Kaniama

- Au Nord :
 - la rivière Munvua
- au Sud :
 - la rivière Ruashi
- à l'Est :
 - la rivière Luba
- à l'Ouest
 - la rivière Nzovu

9) Commune de Malemba

- au Nord :
- le ravin Lwande
- au Sud :
- le fleuve Congo
- à l'Est :
- la rivière Mwenze
- à l'Ouest :
- la rivière Konji

10) Commune de Dilolo

- au Nord :
- la rivière Mangoa, chefferie saluseke et Mwatshisenge
- au Sud :
- la rivière Kandjuku et chefferie Ndumba
- à l'Est :
- la limite Ouest des chefferies Mwatshisenge et Ndumba
- à l'Ouest :
- la rivière Luano séparant la cité de Dilolo de la République d'Angola

11) Commune de Kapanga

- au Nord :
- la limite Sud du village Mbaz
- au Sud :
- la rivière Tshila
- à l'Est :
- la rivière Raz

- à l'Ouest
- la rivière Lulua

12) Commune de Sandoa

- au Nord :
- la rivière Mwangala
- au Sud :
- la rivière Lulua
- à l'Est
- la rivière Luwiso
- à l'Ouest :
- la rivière Zombo

13) Commune de Kabalo

- au Nord :
- le ruisseau Kssandji (village imbwa)
- au Sud :
- le ruisseau Nkubu-Kaho (village Katebwa)
- à l'Est :
- les marais Zongwa et Sangene
- à l'Ouest :
- le fleuve Lualaba

14) Commune Nyunzu

- au Nord :
- de la source de la Kabulubulu à la rivière Lipanda depuis sa source jusqu'au point où elle se rétrécit avant de se jeter dans la Lwawe
- au Sud :

- la limite Nord du village Kikanyanha, une ligne droite jusqu'au confluent de la rivière Kavuma avec la Kkabwa, de ce confluent en amont jusqu'au pied de la montagne Mohongo
- à l'Est :
 - du mont Muhongo, ligne de crête prolongée jusqu'à la source de la rivière Kabulubulu
- à l'Ouest :
 - du point où la lipanda se rétrécit, la ligne droite jusqu'au village Kikanyanga.

15) Commune de Lubudi

- au Nord :
 - la limite du village Katampa
- au Sud :
 - la limite Nord du village Mulumbu-Mwenze
- à l'Est :
 - la limite Ouest du village Kisasa
- à l'Ouest :
 - la limite Est du village Kalusolo

16) Commune de Mutshatsha

- au Nord :
 - la limite Sud du village Kashing
- au Sud :
 - la limite Nord du village Kashing
- à l'Est :
 - la limite Ouest du village Tshiyanda
- à l'Ouest :
 - la limite Est de la mission Kalembe

17) Commune de Mokamb

- au Nord :
- la rivière Chichimuka
- au Sud :
- la rivière Kyofoshi et Kobua
 - à l'Est :
- de la borne 21 à la frontière Nord de la Zambie
- à l'Ouest :
- la frontière Est de la Zambie

18) Commune de Mushoshi - Kasumbalesa

- au Nord :
- la route Kasumbalesa - Lubumbashi jusqu'à son intersection avec la ligne de Tshinsenda-Kitotwe
- au Sud :
- de la borne P.1955/258 (cellule Sous-station) de la frontière République Démocratique du Congo - Zambie jusqu'à la source de la rivière Musoshi (quartier Bandundu)
- à l'Est :
- de l'intersection des routes Lubumbashi - Kasumbalesa et Tshisenda - Kitotwa jusqu'au poteau P. 437. De ce poteau 195/437, une ligne droite rejoint la borne P.1955/288 de la frontière République Démocratique du Congo - Zambie
- à l'Ouest :
- de la source de la rivière Musoshi jusqu'à la route asphaltée menant vers Lubumbashi

19) Commune de Kilwa

- au Nord :
- la route Sensele
- au Sud :
- la limite Nord du village Kimfundu

- à l'Est :
- lac Moero
- à l'Ouest :
- la limite Est du village Kazanzala

20) Commune de Luena

- au Nord :
- la RN1 à partir du point où elle coupe le Mont Kamashika jusqu'au confluent de la rivière Kanyangwe avec la rivière Luena ;
une ligne droite longue 3,680 km partant de ce confluent (rivière Kanyangwe avec la rivière Luena) jusqu'à 3 km du pont Luena sur la route de Kibanda)
- au Sud :
- de la rive gauche de la rivière Kawawa, longue de 2 km, une ligne part d'un point fictif à partir du chemin de fer SNCC jusqu'à cette rivière
- à l'Est :
- une ligne droite de 6.000 mètres et partant de ce point fictif sur la route de Kibanda jusqu'au point où la rivière Kawawa passe sous le chemin de fer SNCC reliant Luena à Bukama et Luena à Likasi
- à l'Ouest :
- une ligne droite partant de ce point fictif sur la rivière Kawawa jusqu'à la plaine d'aviation ; de là jusqu'au pied du Mont Kakwekwe ;
une ligne part du pied du Mont Kakwekwe jusqu'au Mont Kamashika ;
une ligne droite longue de Mont Kashika jusqu'au point d'intersection avec la RN1 en direction de Bukama

21) Commune de Kisenge

- au Nord :
- de l'embouchure Kasewe et Kanibenge jusqu'à la source de la rivière Kanibenge, on traverse la route Mutupa vers Tshisenga-Ntambu. On remonte cette route jusqu'à la bifurcation de la route Tshisenga-Ntambo vers le village Tshilola.
- au Sud :
- de la 1ère source de la rivière Kalulambo, une ligne imaginaire passant à plus au moins 2,5 Km du village Ndambo pour rejoindre l'embouchure de Kafafa avec son ruisseau à plus ou moins 2,5 Km du village Kafafe

- à l'Est :
 - de l'embouchure Kafafa jusqu'à la jonction de la rivière Weji, une ligne passant à plus ou moins 1 Km du village Sakatshongo, et joignant la source de la rivière Kazeke et de la rivière Kamungwa et continuant jusqu'à la source de Kasewe
- à l'Ouest :
 - du village Tshilola, une ligne imaginaire jusqu'à la jonction de la rivière Luashi et Kalukombo. De cette embouchure, une ligne imaginaire passant par la rivière Kezekele jusqu'à la première source de la rivière Kalukombo se trouvant à plus ou moins 3 Km à vol d'oiseau, du village Ndambo

22) Commune de Fungutume

- au Nord :
 - la limite Sud du village Kasolondwe depuis la rivière Dipeta au niveau de l'ancienne localité Mpala, jusqu'à la plaine d'aviation en passant par la savane de Kazembe
- au Sud :
 - de la route Likasi jusqu'à la rivière Kolwezi après le camp vers le pont de la Kilangile sur la route TFM-Kakanda
- à l'Est :
 - depuis le mont Kasengwa vers Kasera au niveau de la courbure dite Mayayi-Bonde
- à l'Ouest :
 - de la plaine d'aviation jusqu'au pont situé sur la rivière Kabombo. De la rivière Kabombo jusqu'à la gare SNCC Mwela-Pande. De cette dernière jusqu'au Mont Fungurume.

Vu pour être annexé au décret n° 13/020 du 13 juin 2013

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2013

MATATA PONYO Mapon

Richard MUYEJ MANGES

Ministre de l'intérieur